

## Article R4323-101 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

### Notre analyse

Le résultat vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité.

## Article R4323-101 du Code du travail

Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit  
d'accès aux documents  
relatifs à la santé sécurité  
dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)